Communauté de communes

L'Orée de la Brie

Brie-Comte-Robert • Chevry-Cossigny • Servon • Varennes-Jarcy

1 place de la Gare
77170 Brie-Comte-Robert

Tél. : 01 60 62 15 81
E-mail : communaute@loreedelabrie.fr

Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20181005-49-2018_AR-AI
Date de télétransmission : 09/10/2018
Date de réception préfecture : 09/10/2018

ARRETE N° 49-2018

<u>Objet</u> : Arrêté portant interdiction de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil intercommunale de l'Orée de la Brie

Le Président de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5216-1 et suivants, L 5211-9-2,

Vu la Loi n° 2000-614 modifiée du 5 juillet 2000 relative à l'habitat des Gens du Voyage,

Vu la Loi n° 2007-297 modifiée du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le Décret n° 20017-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du Code de Justice Administrative,

Vu la Circulaire NOR INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-21 /DDT/SHRU portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Seine-et-Marne,

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie,

Considérant que la Communauté de communes de l'Orée de la Brie dispose de la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage »,

Considérant que la Communauté de communes de l'Orée de la Brie dispose d'une aire d'accueil des gens du voyage d'une capacité de 30 (trente) places, sise sur la commune de Brie-Comte-Robert,

Considérant que le stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil équipées et aménagées est de nature à porter atteinte à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publiques,

Considérant que les dispositions précitées permettent au Président de la Communauté de communes d'interdire le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil susmentionnée,

Considérant que les pouvoirs de police spéciale du Maire concernant le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage ont été transférés au président de la Communauté de communes,

Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20181005-49-2018_AR-AI
Date de télétransmission : 09/10/2018
Date de réception préfecture : 09/10/2018

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil intercommunale, régulièrement équipée et aménagée à cette fin, est strictement interdit sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie.

Article 2 : En cas de stationnement effectué en violation de l'article 1 du présent arrêté et de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques, le Président de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie pourra demander au Préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur site, au siège de la Communauté de communes et copie en sera adressée à Madame la Préfète, à Monsieur Le Sous-Préfet de Torcy et notifié aux Maires de chaque commune de l'intercommunalité. .

Fait à Brie Comte Robert, le 05 octobre 2018.

Jean LAVIOLETTE,
Président de la Communauté de communes

COMMUNAUTÉ de l'ORÉE DE LA BRIE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
77170

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Affiché le : 09/10/2018